



Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

FAQ pour les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

En vigueur à partir du :

02/03/2020

Rédigé par : DG Politique de contrôle	Contrôlé par :	Validé par :
Caroline De Praeter <u>Véronique De Bie</u>	Directeur Transformation- distribution a.i. <u>Vincent Helbe</u> <u>Katrien Beullens</u>	Directeur général <u>a.i.</u> Vicky Lefevre <u>Jean-François Heymans</u>
Signé <u>V. De Bie</u> Date : <u>19/02/2020</u>	Signé <u>K. Beullens</u> Date : <u>20/02/2020</u>	Signé <u>J.F. Heymans</u> Date : <u>24/02/2020</u>

TABLE DES MATIERES

I.	Objectifs et champ d'application	3
II.	Références Normatives	3
III.	Termes, définitions, abréviations et destinataires	4
A.	Termes et définitions.....	4
B.	Abbréviations	4
C.	Destinataires.....	4
IV.	Historique.....	4
V.	Question/réponse.....	5
A.	Déclaration de conformité	5
B.	Migration.....	11
C.	Système de qualité	12
D.	Etiquetage	13
E.	Enregistrements et contributions.....	14
F.	Recyclage des matières plastiques.....	16

I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Le but de ce document est de rassembler les questions les plus fréquemment posées relatives à l'application de la législation sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

II. RÉFÉRENCES NORMATIVES

- Règlement (CE) n°1935/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.
- Règlement (CE) n° 1895/2005 de la Commission du 18 novembre 2005 concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 2023/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 450/2009 de la Commission du 29 mai 2009 concernant les matériaux et objets actifs et intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Règlement (UE) N°10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- AR du 11 mai 1992 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
- Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 23 novembre 2004 relatif aux matériaux et aux objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires
- Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 1er mai 2006 relatif à la déclaration de conformité et aux critères de performance de la méthode d'analyse des objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
- Arrêté ministériel du 22 mars 2013 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certains établissements dans la chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant les vernis et revêtements destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

III. TERMES, DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET DESTINATAIRES

A. Termes et définitions

- Voir circulaire relative aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

B. Abréviations

- DC: déclaration de conformité
- FCM : Food Contact materials
- LMS : limite de migration spécifique

C. Destinataires

Toute personne concernée par les FCM.

IV. HISTORIQUE

Identification du document	Modifications	Justificatif	En vigueur à partir du
PB 07 – FAQ – XXX – REV 1 – 2016	Format + modifications des questions 1 & 2 de la partie A	Modification par rapport à la déclaration de conformité	<u>13/03/2017</u>
<u>PB 07 – FAQ – XXX – REV 2 – 2019</u>	<u>Plastiques recyclés</u>	<u>Décisions individuelles</u> <u>Registre</u> <u>communautaire</u>	

Lorsqu'il ne s'agit pas de la première version du document, les modifications par rapport à la version précédente sont indiquées en rouge de sorte qu'il soit possible de les retrouver. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont biffées.

V. QUESTION/RÉPONSE

A. Déclaration de conformité

1. Question

Quels opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire doivent posséder et conserver une DC ?

Réponse

Tous les fabricants, importateurs, transformateurs et distributeurs (y compris le commerce de gros) et les utilisateurs de tout type de matériaux en contact (aussi bien les emballages que les objets), doivent posséder une DC qu'ils doivent être en mesure de présenter, en même temps que les pièces justificatives nécessaires à l'AFSCA si cela leur est demandé lors d'un contrôle. Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux utilisateurs finaux (c.à.d. : aux particuliers) et aux utilisateurs appartenant au secteur de commerce de détail qui mettent les FCM en contact avec les denrées alimentaires, à condition qu'ils ne vendent pas de FCM qui ne soient pas en contact avec des denrées alimentaires.

L'industrie alimentaire (c'est-à-dire le secteur de la transformation des denrées alimentaires) doit toujours être en possession d'une DC car ils ne font pas partie du secteur du commerce de détail.

2. Question

Qui ne doit pas posséder de DC ?

Réponse

2 groupes de clients :

- les particuliers qui reçoivent ou font l'acquisition des FCM (assiettes, cuillères, papier d'aluminium...)
- les opérateurs appartenant au secteur de la vente de détail et qui se limitent à mettre en contact les denrées alimentaires avec des FCM.

Concrètement, ce sont les opérateurs avec une autorisation de type 1.1, 2.1, 2.2 et 4.3 c.à.d. les établissements pour la fabrication, la transformation et la mise dans le commerce des denrées alimentaires, les débits de viande, débits de poisson et les établissements de préemballage ou de transformation de lait à la ferme. Par exemple :

- Un boucher n'a pas besoin de DC pour ses barquettes, spatules, etc. car il appartient au commerce de détail et met les FCM en contact avec les denrées alimentaires.

- Les supermarchés qui ont dans leurs propres ateliers des plateaux en aluminium, ne doivent pas détenir de DC, parce qu'ils appartiennent aux commerces de détail et mettent les FCM en contact avec de la nourriture. Si ces mêmes récipients sont vendus dans le supermarché sans être mis en contact avec des denrées alimentaires, une DC est alors nécessaire, parce que les FCM ne sont pas mis en contact avec les denrées alimentaires.

- Un exploitant d'une friterie ne doit pas pour ses emballages, p. ex. les sacs de frites, les pots pour les sauces, posséder une DC parce qu'il fait partie du commerce de détail et met les FCM en contact avec des aliments.

3. Question

Si un opérateur ne doit pas avoir une DC, doit-il pour autant ne disposer d'aucun document ou ne rien prendre en compte ?

Réponse

Si, bien sûr. Indépendamment d'une DC, une étiquette indiquant notamment l'usage que l'on peut faire ou pas du FCM, ainsi que les données d'identification du responsable des FCM et les données de traçabilité doivent être disponibles. Dans tous les cas, il est important que ces données soient disponibles et il est également important de respecter scrupuleusement les conditions d'utilisation. P. ex. un traiteur qui utilise des gants ne doit pas avoir une DC, car il appartient au secteur du commerce de détail et il met lui-même les gants en contact avec la denrée alimentaire. Il peut y avoir sur l'étiquette des gants des restrictions relatives à l'utilisation (p.ex. « ne convient pas à un contact avec des denrées alimentaires grasses »). Toutes ces recommandations pour une utilisation adaptée et sûre doivent être respectées.

4. Question

La seule obligation légale pour un fabricant de denrées alimentaires en matière de matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires consiste-t-elle à disposer d'une DC correcte ?

Réponse

Non, outre la DC à conserver, il est également important que le fabricant de denrées alimentaires communique un maximum d'informations au responsable des FCM (p. ex. le type de denrée pouvant être en contact, le temps et la température de contact...) de manière à ce que celles-ci puissent être prises en compte lors de la réalisation des tests de migration. Par ailleurs, le fabricant de denrées alimentaires doit également tenir compte des conditions spécifiques d'utilisation, de stockage, etc., si elles sont mentionnées sur la DC.

5. Question

La DC pour les FCM utilisés pour le conditionnement de denrées alimentaires emballées doit-elle également être fournie au client ?

Réponse

Non, la personne qui conditionne les denrées alimentaires doit vérifier que le matériau d'emballage est adapté pour entrer en contact avec cet aliment spécifique, dans les conditions données. Une fois l'aliment emballé, il ne faut plus remettre la DC au client.

6. Question

Est-il suffisant de confirmer dans la DC que la législation spécifique est respectée (p.ex. Règlement (CE) n° 10/2011 pour le plastique) ou faut-il également renvoyer explicitement au Règlement de base (CE) n° 1935/2004 ?

Réponse

Le Règlement de base (CE) n° 1935/2004 doit aussi être mentionné, ainsi que toute autre législation européenne ou nationale applicable.

7. Question

Que doit-il y avoir dans une DC ?

Réponse

Certaines législations verticales reprennent ce qui doit figurer dans une DC, par exemple pour les matières plastiques, matériaux en céramiques... Pour tous les autres cas, le modèle de la DC est repris à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 11 mai 1992 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

8. Question

Si des composés pour lesquels des limites de migration sont fixées (p.ex. LMS pour le plastique), sont présents dans le matériau / l'objet de contact, ces derniers doivent-ils alors obligatoirement être mentionnés sur la DC ?

Réponse

Oui, si c'est indiqué explicitement dans la législation, comme par exemple pour les matières plastiques dans le Règlement (CE) n° 10/2011.

9. Question

Qui peut consulter les pièces justificatives qui étayent la DC (conditions du test, calculs, résultats de tests...) ?

Réponse

Le dossier sur lequel s'appuie la DC peut être demandé et consulté par l'AFSCA. Ces données sont fournies sur base volontaire entre les opérateurs, mais il n'y a pas d'obligations légales.

10. Question

La DC peut-elle uniquement faire référence à des directives de la FDA ?

Réponse

La législation aux États-Unis n'est pas nécessairement la même qu'en Europe. Il faut tout d'abord faire référence à la législation de l'Union européenne, à la législation belge, aux résolutions du Conseil de l'Europe, etc.

Une référence à la FDA peut éventuellement être faite pour être complet, mais ce n'est pas suffisant en soi.

11. Question

Le fournisseur de matériaux d'emballage doit-il fournir une DC lors de chaque livraison ?

Réponse

Une DC reste valable durant une période de cinq ans maximum, à condition qu'aucun changement ne soit apporté au processus de fabrication, aux matières premières, à la législation, aux conditions d'utilisation... (voir aussi AR du 11 mai 1992). Il est donc possible, s'il s'agit exactement des mêmes produits qui sont par exemple livrés chaque semaine aux mêmes clients, que la DC soit remise une seule fois et reste ensuite valable pour une période de cinq ans. Dans tous les cas, une DC doit pouvoir être présentée chez l'acheteur des FCM, de sorte que l'on puisse toujours déterminer les conditions d'utilisation du FCM.

12. Question

Une DC doit-elle accompagner physiquement les matériaux ou peut-elle être jointe à la facture ?

Réponse

Le mieux est de remettre la DC au client en même temps que les marchandises afférentes, mais d'autres façons de procéder sont également possibles. Toutefois, le lien entre la DC et les FCM concernés doit toujours être clair et la DC doit également toujours être disponible, de manière à pouvoir être consultée à tout moment.

13. Question

Quelles informations le fabricant de denrées alimentaires doit-il communiquer à son fournisseur de matériaux d'emballage pour que celui-ci puisse rédiger une DC correcte ?

Réponse

Le fabricant de denrées alimentaires doit communiquer un maximum d'informations au producteur (p. ex. le type de denrée, le temps et la température de contact...) de sorte que les bons simulants alimentaires et les bonnes conditions de temps - température puissent être choisies lors des tests de migration.

14. Question

Un fournisseur de matériaux d'emballage prêts à l'utilisation, p. ex. des boîtes en carton imprimées assemblées avec de la colle, doit-il délivrer une DC pour chacun des matériaux séparément (carton, encre, colle) ou une DC « globale » ?

Réponse

Seule la DC « globale » est requise pour l'ensemble du produit fini. Cette DC s'appuiera, sans aucun doute, en partie sur les DC des matériaux séparés dont le produit est composé mais il est également important de vérifier la conformité du produit fini, étant donné que les différents matériaux peuvent interagir ce qui peut potentiellement conduire à des problèmes qui n'existaient pas avec les matières individuelles.

15. Question

Un fabricant de machines peut-il fournir une déclaration pour l'ensemble de la machine (y compris tous les joints et sondes de mesure) ?

Réponse

Lorsqu'une nouvelle machine est livrée, elle doit être accompagnée d'une DC qui couvre l'ensemble de la machine. Cette DC s'appuiera certainement en partie sur les DC des matériaux individuels qui composent la machine, mais il est également important de vérifier la conformité du produit fini.

Ici encore, la DC ne doit pas être fournie si le client est un opérateur appartenant au commerce de détail et qui met les FCM en contact avec les denrées alimentaires. Toutefois toutes les informations permettant la bonne utilisation de la machine doivent être communiquées et disponibles.

16. Question

Qu'en est-il si les pièces d'une machine sont remplacées par des pièces provenant d'un autre fabricant ?

Réponse

Si des pièces sont remplacées et que celles-ci sont destinées à entrer en contact avec les denrées alimentaires, une DC doit alors être remise avec les pièces.

17. Question

Lorsque, dans un groupe de sociétés, plusieurs établissements possèdent des machines semblables du même constructeur, une seule déclaration commune est-elle suffisante ou chaque machine individuelle doit-elle être accompagnée d'une déclaration ?

Réponse

Si ces machines sont composées des mêmes matériaux provenant des mêmes fournisseurs et si l'usage est le même, une seule DC par groupe de sociétés peut suffire. Cette DC peut être réclamée lors des contrôles et doit pouvoir être présentée au contrôleur dans un laps de temps raisonnable.

18. Question

Une DC doit-elle être demandée ?

Réponse

Normalement, une DC ne doit pas être demandée, mais doit être remise automatiquement avec le FCM.

19. Question

Quand une DC doit-elle être renouvelée ?

Réponse

Tous les cinq ans au maximum, voire plus tôt si le producteur ou le transformateur estime que c'est nécessaire ou si un changement a été apporté au mode de la production, aux matières premières, à l'utilisation du FCM, à la législation... voir aussi question 5.

20. Question

Des analyses doivent-elles toujours être réalisées pour montrer le respect législation ou peut-on également s'appuyer sur des calculs de migration via un modèle ?

Réponse

Les deux sont en principe possibles mais cela doit être examiné au cas par cas.

B. Migration

1. Question

Qui doit effectuer les tests de migration ?

Réponse

Tous les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et les matières destinées à la fabrication de ces FCM doivent être accompagnés d'une DC. On doit établir une DC à chaque maillon de la chaîne et la remettre au maillon suivant. Des tests de migration seront généralement nécessaires pour établir une DC. Dans certains cas, la migration peut être calculée ou s'appuyer sur les DC des différentes matières premières composant le FCM. C'est le fabricant, l'importateur ou le distributeur du FCM qui est responsable de la DC et qui dès lors réalise ou fait réaliser les tests.

2. Question

Existe-t-il une liste des matières, autres que celles pour lesquelles des limites existent déjà dans la législation comme p.ex. le plastique, dont la migration doit faire l'objet d'un contrôle ?

Réponse

Outre les limitations prévues dans la législation, il existe également des résolutions ou directives du Conseil de l'Europe ou des directives sectorielles pour certains matériaux (p. ex. la silicone). C'est le responsable du produit qui est chargé de la sécurité de celui-ci et donc aussi de l'analyse des risques relatifs à la migration. En outre, toutes sortes de normes ou de documents scientifiques peuvent être utilisés.

<https://www.edqm.eu/fr/guides-cosmetiques-et-contact-alimentaire>.

C. Système de qualité

1. Question

Qui réalise l'analyse HACCP relative aux matériaux de contact ?

Réponse

Le fabricant de denrées alimentaires doit intégrer les FCM dans son système HACCP. De plus, le Règlement BPF (CE) n° 2023/2006 s'applique à tous les secteurs et stades de la production, de la transformation et de la distribution des FCM, à l'exception des matières premières.

D. Etiquetage

1. Question

Le symbole représentant un verre et une fourchette (“Pour contact alimentaire”) doit-il obligatoirement figurer sur une denrée alimentaire emballée ?

Réponse

Non, une fois la denrée alimentaire emballée, on doit partir du principe que le conditionneur a utilisé les matériaux d’emballage adéquats. Ce logo ne doit par conséquent pas obligatoirement figurer sur les conditionnements de denrées alimentaires emballées.

2. Question

Doit-il y avoir sur chaque sac de pain individuel le symbole « verre + fourchette » ?

Réponse

Non, la législation prévoit que si le FCM n’est pas vendu au détail, ce qui est le cas ici, puisque le boulanger ne vend pas les sacs, les données d’étiquetage peuvent apparaître sur l’emballage extérieur des lots de sacs ou sur les documents d’accompagnement de ceux-ci.

3. Question

Quelles mentions doivent se trouver sur l’étiquette?

Réponse

Cette information est reprise à l’article 15.1 du Règlement 1935/2004.

E. Enregistrements et contributions

1. Question

Qui doit s'enregistrer auprès de l'AFSCA ?

Réponse

Les fabricants, les grossistes et les importateurs des matériaux d'emballage. Les fabricants des denrées alimentaires qui exercent ces activités doivent aussi être enregistrés. Pour des informations plus détaillées, voir la fiche relative aux fabricants de matériel d'emballage : <http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/activites/fiches/>.

2. Question

Qu'est-ce que l'AFSCA considère comme emballage ?

Réponse

Des explications à ce sujet et des exemples peuvent être trouvés au niveau de la fiche relative aux grossistes en matériel emballage (<http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/activites/fiches/>).

3. Question

Qui est soumis à une contribution annuelle ?

Réponse

Les opérateurs qui doivent être enregistrés. Les producteurs de matériaux d'emballage paient une contribution pour le secteur de la transformation des matériaux d'emballage. Les importateurs et grossistes en matériaux d'emballage paient une contribution pour le secteur du commerce de gros.

4. Question

Quelle déclaration ces opérateurs doivent-ils remplir ?

Réponse

Les opérateurs du secteur des matériaux d'emballage doivent compléter le formulaire de demande d'enregistrement, d'autorisation, et/ou d'agrément disponible sur le site de l'Agence. Voir : <http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/>

5. Question

Ces opérateurs peuvent-ils bénéficier du bonus ?

Réponse

Oui, le système du bonus s'applique aux opérateurs soumis à l'enregistrement obligatoire.

6. Question

Un système d'autocontrôle est-il obligatoire pour ces opérateurs ?

Réponse

Oui, l'instauration d'un système d'autocontrôle est obligatoire pour les opérateurs soumis à l'enregistrement.

F. Recyclage des matières plastiques

1. Question

Qui est le recycleur ?

Réponse

Le recycleur est la personne naturelle ou légale qui applique le procédé de recyclage autorisé pour fabriquer des plastiques recyclés, y compris le détenteur de l'autorisation (lorsque ses coordonnées ne diffèrent pas de celles du recycleur).

Un procédé de recyclage est un procédé de fabrication de plaques en plastique à partir de paillettes plastiques, dont au moins une partie provient du broyage d'objets en plastique déjà utilisés par d'autres opérateurs (« circuit fermé ») ou par des consommateurs (« circuit ouvert »).

Un procédé de recyclage autorisé est un procédé de fabrication pour lequel les paramètres de température, pression, durée, flux de gaz... ont été déterminés avec précision afin de réduire au maximum les risques et évalués favorablement par l'EFSA.

La réutilisation de chutes de production lors d'une nouvelle fabrication n'est pas considérée comme un recyclage. Des paillettes neuves, des chutes de production et des paillettes provenant du broyage d'objets en plastique déjà utilisés sont les 3 matières premières couramment utilisées dans un procédé de recyclage autorisé, dans des proportions qui peuvent varier en fonction de différents critères (qualité des objets finaux, contraintes liées aux limites du réacteur...).

2. Question

Qui est le détenteur de l'autorisation ?

Réponse

Le détenteur d'autorisation est la personne naturelle ou légale à qui la Décision européenne est adressée et qui est le propriétaire du dossier de demande et de l'autorisation.

3. Question

Qu'est-ce que la Décision européenne ?

Réponse

La Décision européenne est l'autorisation officielle de l'Union européenne pour réaliser un procédé de recyclage, qui a été accordée après une procédure d'évaluation de l'EFSA dont la conclusion est un avis favorable. Par cette évaluation, on s'assure qu'un procédé de recyclage spécifique réduise la contamination éventuelle à un niveau compatible avec la sécurité alimentaire. Le Règlement européen 282/2008 exige l'octroi d'une Décision individuelle (par recycleur et/ou détenteur de l'autorisation), spécifique à chaque procédé de recyclage et l'établissement d'un registre communautaire.

4. Question

Comment introduire le dossier de demande ?

Réponse

Tout futur recycleur et/ou futur détenteur de l'autorisation doit au préalable préparer un dossier de demande pour l'EFSA et l'introduire auprès du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (Service Denrées alimentaires, Aliments pour animaux et Autres produits de consommation) via l'adresse e-mail apf.food@health.fgov.be et par courrier postal à Eurostation II, Place Victor Horta 40 boîte 10, 1060 Bruxelles.

Un guide a été rédigé par l'EFSA pour faciliter l'introduction du dossier de demande et est consultable gratuitement online via <https://www.efsa.europa.eu/en/press/news/080701>.

Il est demandé d'introduire à la fois une version sous format papier et une version électronique. Par ailleurs, il est important aussi de préciser les parties du dossier qui doivent rester confidentielles. En effet, l'EFSA préparera deux avis différents : seul l'avis restreint, qui ne contient aucune donnée confidentielle, sera publié officiellement.

5. Question

Après la publication officielle de l'avis par l'EFSA, quelles sont les prochaines étapes à suivre ?

Réponse

Sur base de l'avis favorable donné par l'EFSA, la Décision européenne pour un procédé de recyclage déterminé et clairement identifié doit être adoptée par la Commission européen et communiquée à l'entreprise ayant introduit le dossier de demande. Ensuite, l'actualisation du registre communautaire, qui reprend chaque Décision européenne, permet de porter à la connaissance du grand public les différents procédés de recyclages autorisés.

6. Question

Quels types de plastiques sont concernés par le recyclage tel que décrit dans le Règlement européen 282/2008 ?

Réponse

A l'heure actuelle, les procédés de recyclage évalués par l'EFSA jusqu'à présent concernent principalement les PET (Polyéthylène téréphtalate) et quelques HDPE (Polyéthylène Haute Densité). Les autres types de plastiques ne tombent pas (encore) sous le champ du Règlement européen 282/2008. Une modification de la législation est cependant prévue afin d'inclure le recyclage de ces autres matières plastiques dans ce règlement à l'avenir.

7. Question

A quelles exigences doivent satisfaire les matériaux et objets en plastique recyclé ?

Réponse

Les matériaux et objets en plastique recyclé doivent être conformes au Règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Les mêmes Limites de Migration Spécifique (LMS) sont donc d'application pour les plastiques recyclés et non recyclés.

8. Question

A quoi correspond le registre communautaire ?

Réponse

Chaque recycleur, chaque installation de recyclage et, si nécessaire, chaque détenteur de l'autorisation (dont les coordonnées diffèrent de celles du recycleur ou de l'installation de recyclage) sont enregistrés dans un registre communautaire qui reprend les procédés de recyclage autorisés. Ce registre est actualisé au fur et à mesure de Décisions nouvelles ou retirées/suspendues.

9. Question

A quoi correspond le formulaire Compliant Monitoring Summary Sheet (CMSS) ?

Réponse

Une fois la Décision officiellement transmise au recycleur et/ou détenteur de l'autorisation, et le registre communautaire actualisé, un formulaire CMSS sera établi par le recycleur et/ou détenteur de l'autorisation, conformément au modèle repris en annexe du Règlement européen 282/2008 modifié (prochain amendement). Les données techniques spécifiques au procédé de recyclage autorisé y seront détaillées. En se basant sur le CMSS, une inspection sera effectuée par l'AFSCA afin de vérifier le bon fonctionnement du procédé, et notamment les Critical Control Points (CCP).

10. Question

Quelles sont les obligations du recycleur et/ou détenteur de l'autorisation si le procédé de recyclage est modifié ?

Réponse

En cas de modification d'au moins un des paramètres du procédé de recyclage (couple 'température-durée', pression...), le recycleur et/ou détenteur de l'autorisation devra effectuer une évaluation de risque dans le cadre de son système d'autocontrôle, préparer un dossier pour la Commission européenne si nécessaire et auquel cas, l'introduire auprès du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement (Service des Denrées alimentaires, Aliments pour animaux et Autres produits de consommation) via l'adresse e-mail apf.food@health.fgov.be et par courrier postal à Eurostation II, Place Victor Horta 40 boîte 10, 1060 Bruxelles.

Après évaluation réalisée par la Commission, le dossier sera éventuellement envoyé à l'EFSA et le registre communautaire sera actualisé en retirant la Décision.

11. Question

Existe-il un guide ou un module d'autocontrôle pour les fabricants de matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ?

Réponse

Il n'y a pas encore un guide d'autocontrôle en tant que tel pour les opérateurs belges (fabricants, grossistes, importateurs) impliqués dans la fabrication et/ou la mise sur le marché belge de matériaux non encore en contact avec des denrées alimentaires.

Par contre, il existe un chapitre générique (version 1 dd 11-08-16) qui reprend les exigences relatives à l'autocontrôle pour les opérateurs de l'industrie des denrées alimentaires qui achètent, utilisent et éventuellement fabriquent – pour leur propre usage – des matériaux entrant en contact avec des denrées alimentaires pour emballer des denrées alimentaires dans leur forme finale destinée au consommateur (cfr. <http://www.favv-afsca.fgov.be/autocontrole-fr/outilsspecifiques>). Ce chapitre sert de complément aux guides d'autocontrôle existants et déjà approuvés par l'AFSCA pour l'industrie des denrées alimentaires et doit être considéré comme un chapitre de ces guides.

A l'avenir, les matériaux et objets en matière plastique recyclé destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires seront abordés dans le futur guide d'autocontrôle ainsi que dans ce chapitre générique.

12. Question

En quoi consiste la révision actuelle du Règlement européen 282/2008 ?

Réponse

Le Règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et modifiant le Règlement (CE) n° 2023/2006 est actuellement en cours de modification, entre autres pour ajuster les modalités liées à la période transitoire à la réalité du marché. La version actuelle du Règlement européen prévoit une période de 6 mois pour les procédés de recyclage qui avaient été évalués négativement par l'EFSA.

Dans un second temps, une nouvelle modification est également prévue afin d'inclure le recyclage à la fois mécanique et chimique d'autres matières plastique (voir question 6) dans ce règlement à l'avenir.